

Liberté Égalité Fraternité

CONTRIBUTION AU RAPPORT 2020 DE LA CNCDH SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XENOPHOBIE

Sur l'exercice 2020, le secrétariat d'État a concentré son engagement et ses travaux en matière de lutte contre les contenus de haine sur Internet dans deux directions principales : d'une part, au niveau national, il a activement contribué, avec le garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux travaux parlementaires engagés sur la proposition de loi relative à la lutte contre les contenus de haine sur Internet, en concertation étroite avec Mme Laetitia Avia, député de Paris ; d'autre part, il a initié un fort travail de conviction et d'orientation au niveau européen en vue de préparer et peser sur les contours du nouveau cadre européen de régulation des contenus illicites sur Internet, qui est attendu fin 2020 (« Digital Services Act »).

Ces actions ont pris place dans le prolongement cohérent du Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme arrêté par le Premier ministre en 2018.

Ces initiatives ont été prises, notamment au regard du bilan de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

Cette loi peut toujours être considérée comme une loi fondatrice ayant scellé les principes directeurs en matière de responsabilité des acteurs intermédiaires de l'Internet ; elle a aussi contribué à la sensibilisation des opérateurs et du grand public sur la nécessité de lutter contre la dissémination des contenus à caractère raciste, haineux ou de xénophobie. Les dispositifs de signalement mis en place par les opérateurs, à la suite de son adoption, ont progressivement servi à cerner la visibilité et l'ampleur de tels messages. Pour autant, 15 ans après son adoption et le développement - et le succès - de nouveaux acteurs, dont les réseaux sociaux, il apparaît nécessaire d'ajuster son dispositif (essentiellement basé sur le principe du « notice and takedown ») et de passer à un niveau supérieur de mise en responsabilité des plateformes de partage de contenus. C'est cette conviction qui a motivé la proposition de loi relative à la lutte contre les contenus de haine sur Internet déposée au printemps 2019 et qui sous-tend également, à l'heure du projet de « Digital Service Act» (DSA) en 2020, la révision de la directive européenne « e-commerce », dont la LCEN a été le véhicule de transposition en France.

1. TRAVAUX 2020 AFFERENTS A LA TOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES CONTENUS DE HAINE SUR INTERNET

Au cours du premier semestre 2020, le secrétariat d'État s'est engagé très directement dans les travaux parlementaires liés à la discussion de la proposition de loi. Ces travaux ont été orientés sur 3 objectifs principaux : (1) punir les auteurs de propos illicites et faire valoir leur responsabilité

individuelle en mettant un terme à leur impunité sur Internet ; (2) responsabiliser les grandes plateformes, et parmi elles, les réseaux sociaux en premier lieu ; (3) sensibiliser les Français, notamment les plus jeunes aux enjeux et risques des réseaux sociaux.

La philosophie essentielle de notre approche était d'atteindre un équilibre délicat entre, d'une part, la nécessité d'assurer le respect de l'État de droit et la protection de nos citoyens en ligne et, d'autre part, l'indispensable préservation de la liberté d'expression.

Le texte visait cinq apports majeurs :

- 1. la création d'une obligation de retrait des contenus haineux manifestement illicites en moins de 24 heures pour les plus grandes plateformes ;
- 2. l'introduction d'une obligation de moyens sur le traitement des notifications pour les plateformes, qui se traduit par l'obligation de répondre à l'auteur du contenu ou de la notification sous 24 heures, et, en cas de retrait, de mettre en place un dispositif de recours interne pour s'opposer à cette décision;
- 3. la mise en place d'une supervision nouvelle des grandes plateformes par l'intermédiaire d'un régulateur indépendant, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) dont les pouvoirs étaient renforcés avec l'obtention d'un droit de regard sur les méthodes de modération des contenus et les possibilité de sanctionner le manquement à leur obligation de moyens , pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial ;
- 4. l'identification facilitée des auteurs de discours illicites, notamment grâce à la coopération des plateformes avec la transmission de leurs adresses IP;
- 5. un meilleur accompagnement des victimes avec une information renforcée sur les recours à leurs disposition à l'issue de la notification d'un contenue haineux.

Ces différents dispositifs, et notamment une meilleure identification des auteurs de contenus haineux, étaient conçus dans le cadre d'une coopération étroite avec les plateformes, et notamment avec les hébergeurs étrangers. À ce titre, une enceinte de dialogue associant les plateformes et la société civile, visant à échanger régulièrement sur l'application du texte et les modalités de modération des contenus par les plateformes était prévue. Le texte prévoit ainsi qu'un « observatoire de la haine en ligne » assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus visés par la loi, en lien avec les opérateurs, associations et chercheurs concernés. Ce mécanisme doit permettre un accompagnement des plateformes dans la mise en œuvre des obligations qui leur incombent.

L'observatoire de la haine en ligne a été créé au sein du CSA en juillet 2020.

C'est également à l'occasion de cette loi qu'a été créée une juridiction spécialisée sur ce type de contentieux (le « parquet numérique qui a vocation à traiter et poursuivre avec des moyens suffisants les auteurs de ces contenus illicites. Ce parquet numérique est en voie d'installation auprès du Procureur de Paris.

Toutefois, la décision du Conseil constitutionnel intervenue en juin 2020 a censuré une grande partie des dispositifs envisagés. Le secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques s'emploie aujourd'hui à renouveler les réflexions en vue, le cas échéant, de porter un nouveau dispositif législatif français, qui tienne dûment compte des observations du Conseil constitutionnel ainsi que du contexte européen.

2. TRAVAUX 2020 DE PREPARATION ET D'INFLUENCE AU NIVEAU EUROPEEN DANS LA PERSPECTIVE DU « DIGITAL SERVICE ACT »

Le secrétariat d'État a engagé parallèlement, dès début 2020, des travaux intensifs de préparation et orientation des réflexions françaises à conduire dans la perspective du DSA, destiné à bâtir un nouveau

cadre de régulation de la modération des contenus illicites ou préjudiciables sur les plateformes de partage de contenus.

À cette occasion, a été mise en place, compte tenu de fa forte transversalité de la thématique, qui interpelle de nombreux ministères (Economíe, Culture, Intérieur, Justice, notamment) une «Task-Force» interministérielle chargée de contribuer à forger l'approche française sur le DSA.

Tout au long du premier semestre 2020, le secrétariat d'État a ainsi animé et suivi à la fois les échanges entre les ministères ainsi que la production de nombre de contributions aux réflexions européennes: notes de positions des autorités françaises à destination de la Commission européenne, signature d'une lettre conjointe du secrétaire d'État avec son homologue allemand à destination de la Commission européenne, réponses aux consultations publiques ouvertes par la Commission sur le sujet.

Il a aussi engagé de multiples contacts avec les autorités des autres États membres (Autriche, Pays-Bas, Allemagne notamment) afin d'entamer un travail de convergence.

L'ensemble des travaux ainsi conduits au cours de l'exercice 2020 ont eu un seul objectif : travailler toutes les conditions pour que la nouvelle proposition de régulation européenne sur la lutte contre les contenus de haine ou de racisme sur Internet réponde de façon optimale aux attentes et exigences françaises et scelle une réelle nouvelle frontière avec la situation actuelle.

La vision que le secrétariat d'État, avec le ministère chargé de la Culture, soutient en faveur de ce nouveau cadre européen de régulation des services de modération des plateformes de partage de contenus sur Internet, se fonde sur les principes suivants :

- le nouveau cadre européen de régulation doit s'appliquer à l'ensemble des acteurs qui jouent un rôle dans la dissémination au public de contenus illicites ou préjudiciables, notamment les réseaux sociaux;
- de nouvelles responsabilités et obligations doivent être mises à la charge des opérateurs, obligations qui devront être adaptées à leur situation et proportionnées à leur rôle, leur modèle, leur audience ainsi qu'aux risques liés à leurs activités;
- certains services, notamment les plus importants en termes d'audience et ceux qui présentent un risque particulier au regard de la dissémination de contenus illicites, doivent être soumis à des obligations renforcées ("duty of care" ou obligation de diligence), en adoptant des mesures proactives et en engageant des moyens concrets (humains, techniques) et suffisants pour faire efficacement barrage à la dissémination des contenus racistes ou haineux sur Internet;
- les plateformes doivent également afficher la plus grande transparence, dans leurs conditions d'utilisation, sur l'interdiction des contenus illicites et les mesures mises en place pour lutter contre les contenus préjudiciables. Elles doivent rendre compte régulièrement à l'autorité de supervision des moyens déployés ainsi que des résultats obtenus. Cette approche large de la supervision par le régulateur est nécessaire à la fois pour vérifier l'efficacité des mesures de lutte contre les contenus illicites et pour préserver la liberté d'expression en limitant les retraits injustifiés ou abusifs de certaines plateformes.

3. LES PERSPECTIVES POUR LES ANNEES 2021 ET 2022

Le secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques entend poursuivre activement ses actions en matière de lutte contre le racisme et la haine en ligne sur les deux voies engagées en 2020.

Au niveau français, il n'exclut pas d'étudier à nouveau, sur l'exercice 2021, l'opportunité d'un dispositif législatif français ad hoc. En tenant compte des observations du Conseil constitutionnel, il s'agirait de concentrer la loi sur des obligations de moyens à la charge des grands opérateurs de plateformes de partage de contenus, en écartant par exemple les sanctions pénales pour chaque défaut de non-retrait, pour y substituer un régime rigoureux de sanction administrative appliqué par le CSA. Cette initiative au niveau français serait nécessairement articulée en cohérence avec le projet européen.

Notre priorité d'action pour 2021 demeure cependant le niveau européen. L'objectif des autorités françaises est d'engager les discussions européennes sur un texte dès fin 2020. Le secrétariat d'État s'engagera pleinement sur l'exercice 2021 dans les travaux de négociation européenne. Au sein du Conseil des ministres et auprès du parlement européen, le secrétariat d'État compte déployer tous ses efforts pour emporter la conviction d'un modèle européen ambitieux en matière de modération des contenus de haine ou de racisme sur Internet. Notre but est d'obtenir un nouveau règlement européen à la hauteur de nos exigences au plus tard à l'échéance de la présidence française de l'Union européenne fixée au premier semestre 2022.